

15

Texte n° 15

**Circulaire n° 1710 Bd-1 du 31 décembre 1953**

**Instrument de mesure de capacité,**

**à flotteur, pour le lait**

(R.M. XII-53, p. 677)

Les établissements N... ont demandé l'approbation des modèles d'instruments de mesure de capacité à flotteur suivants, pour le lait :

15.1. — Instruments de mesure à capacité variable, litre par litre, et comportant un robinet dont la manœuvre est commandée soit par une manivelle, soit par la tuyauterie de vidange.

15.1.1. a) double-décalitre de capacité variable entre 3 et 20 l ;

15.1.2. b) demi-hectolitre de capacité variable entre 3 et 50 l.

Ces instruments peuvent être jumelés : l'un se remplit pendant que l'autre se vide.

15.2. Adoptant l'avis qu'ont formulé mes Services techniques, j'ai décidé que les mesures des modèles précités sont admises à la vérification à titre provisoire, en attendant la publication des arrêtés d'application du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1946, réglementant la catégorie d'instruments de mesure « Mesures de capacité ».

15.3. Ces instruments devront porter la mention « réservé pour le lait », outre la marque du fabricant et l'indication de leur valeur nominale.

15.4. De plus, le numéro repère commun au corps de la mesure et au flotteur devra être insculpé sur la tige de cet organe.

15.5. Les instruments visés par la présente circulaire seront poinçonnés lorsqu'ils seront conformes aux dessins déposés au Service central des Instruments de Mesure, en application de l'arrêté du 30 octobre 1945, et qu'ils répondront aux conditions d'exactitude réglementaires prévues pour les mesures de capacité.

15.6. L'empreinte du poinçon sera apposée sur le flotteur et sur le corps de la mesure.

15.7. La taxe de vérification primitive à appliquer est celle des mesures de capacité graduées.